

ARRETE N° 16 CD/DF

**portant nomination des mandataires de la régie d'avances et de recettes
auprès du Village Corail**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la décision n° 133-01 de la Commission Permanente en date du 28 mai 2014 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès du Village Corail modifié par les arrêtés n° 5 CD/DF du 14 janvier 2016, n° 16 CD/DF du 21 mars 2016, n° 38 CD/DF du 19 juillet 2017 et n° CD/DF du 13 février 2019 ;
- VU** les arrêtés n° 30 CG/DF du 11 mai 2017 portant nomination du régisseur de la régie d'avances et de recettes auprès du Village Corail et n° 21 CD/DF du 08 juillet 2021 portant nomination du mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes auprès du Village Corail ;
- VU** l'arrêté n° 08 CG/DF du 05 juin 2014 portant nomination des mandataires de la régie d'avances et de recettes auprès du Village Corail modifié par l'arrêté n° 22 CD/DF du 08 juillet 2021 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur en date du 14 juin 2022 ;
- VU** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 14 juin 2022 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Payeur Départemental en date du 09 août 2022 ;
- SUR** proposition des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 22 CD/DF du 08 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Soifia YOUNOUSSA, Julien DORVAL et Florine ELPHEGE en qualité de mandataires de la régie d'avances et de recettes auprès du Village Corail.

.../...

ARTICLE 3 : L'article 1 de l'arrêté n° 08 CG/DF du 05 juin 2014 est modifié ainsi : Reine-Claude LENCLUME, Emile SAUTRON, Manuella MEGARUS, Christelle NANY, Stéphanie WINCKLER, Natacha HADAMAR, Christelle PAYET, Sabine ZITTE, Martine BLANCARD, Mimose THEMEZE, Monique YUE-YEW, Lucienne VIDOT, Sandrine CLEMENTINE, Soreinza ARAYE, Morane CENTON et Luidgi MALOUET sont nommés mandataires de la régie d'avances et de recettes auprès du Village Corail, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie du Village Corail, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

SIGNATURES DES MANDATAIRES
LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »